
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1907.

Projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN CAUWENBERGH.

MESSIEURS,

La loi du 17 juillet 1905 interdit « d'employer au travail plus de six jours par semaine, des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison. »

« Cette disposition vise le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise. »

« Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche. »

En fixant le jour du repos au dimanche, le législateur a voulu consacrer un usage généralement admis; pour que la surveillance soit efficace, il a jugé que le jour du repos devait être le même pour tous; toutes les propositions tendant à laisser le choix de ce jour aux patrons et aux ouvriers ont été rejetées, en grande partie, pour ce motif que l'exécution de la loi ne pourrait être efficacement assurée dans de telles conditions.

Le législateur en interdisant d'employer les ouvriers au travail plus de six jours par semaine a voulu leur garantir le repos du septième jour. Il n'a jamais entendu autoriser les patrons à s'arranger de façon à permettre aux ouvriers de travailler sept jours par semaine, cinq ou six jours pour un patron, un ou deux jours pour un autre patron de manière à les priver complètement de tout repos.

(1) Projet de loi, n° 98.

(2) La Commission était composée de MM. Van Cauwenbergh, président, Carton de Wiert, De Lantsheere, Mabille, Vandervelde, Vandewalle.

Si cette fraude pouvait être admise l'action bienfaisante de la loi serait annihilée.

Cependant on est parvenu à frauder la loi dans certains grands magasins en engageant pour le dimanche, sous le nom « d'extra », un personnel spécial.

Cette combinaison pourrait être étendue à d'autres industries, à d'autres entreprises.

L'interpellation qui a eu lieu en séance de la Chambre du 5 mars 1907 a donné lieu à un débat intéressant.

D'une part, on a soutenu que le texte de la loi était suffisant pour réprimer la fraude. L'article 2 fixe le jour du repos au dimanche, l'article 7 prévoit des exceptions et des atténuations à cette règle.

Ces dispositions exceptionnelles ont fait l'objet de longues discussions avant le vote de la loi.

Elles n'auraient pas eu l'importance que, de toutes parts, on y a attaché si, au moyen de la combinaison des « extras », les patrons parvenaient aussi facilement à agir comme si la loi n'existait pas.

Mais, à une demande d'instructions faite par les inspecteurs du travail, il a été répondu par le Gouvernement que le texte de la loi ne défendait pas en termes exprès d'employer au travail, le dimanche, des ouvriers autres que ceux ayant travaillé six jours pour le patron.

Après cette consultation, la poursuite devant les tribunaux devenait difficile, l'interprétation donnée par le Ministre compétent, tout en ne liant en aucune façon les tribunaux, a cependant une autorité très grande, surtout si cette interprétation n'est pas explicitement et formellement contredite par le texte de la loi.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a pensé qu'il était nécessaire de légiférer à nouveau et de corriger le texte de l'article 2 de la loi.

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission est conçu comme suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article de la loi du 17 juillet 1903 sur le repos du dimanche, dans les entreprises industrielles et commerciales, est modifié comme suit :

« Il est interdit d'employer au travail, le dimanche, des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

» Cette prescription vise le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise.

» Elle comporte les exceptions et dispenses prévues ci-après :

La loi ayant pour but d'assurer un jour de repos à tous les ouvriers, doit régler les situations ordinaires ; or, dans la généralité des cas, les ouvriers sont attachés à une entreprise et travaillent six jours par semaine pour compte du chef d'entreprise.

En édictant qu'il est interdit d'employer au travail le dimanche des personnes autres que les membres de la famille ou les domestiques du chef

d'entreprise, on assure virtuellement et efficacement à ses ouvriers le repos du septième jour.

La raison juridique de la loi était explicitement énoncée dans le texte ancien, elle ne l'est plus dans le texte nouveau. Cela peut être regrettable, mais il importe de bien affirmer que la nouvelle rédaction n'a pas pour but de changer le motif qui a fait édicter la loi. Le changement de rédaction a uniquement pour but de mettre le texte de la loi en harmonie avec la pensée qui a guidé le législateur.

La Commission a pensé que le texte nouveau répondait au vœu de ceux qui veulent que le repos du septième jour soit respecté pour les ouvriers et employés, elle a l'honneur de proposer à la Chambre de vouloir bien l'adopter.

Le Président-Rapporteur,
F. VANCAUWENBERGH.

